

TO 16.1.1 – Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière

Mesure 16	Coopération
Sous-Mesure 16.1	Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
Type d'opération 16.1.1	Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière
Domaine Prioritaire	2A
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Nombre de groupes opérationnels du PEI soutenus (nombre)

1. Description du type d'opération

Le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture vise à faciliter l'émergence et la diffusion de l'innovation en agriculture en rapprochant les acteurs économiques (exploitants agricoles, entreprises) des acteurs de la recherche (organismes de recherche, les instituts techniques) et du développement (organismes professionnels et de conseil, les groupes environnementaux, les associations de consommateurs, etc). L'innovation renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu'aux innovations sociales et sociétales et à l'organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources agricoles et régionales.

Le PEI est mis en œuvre à travers des Groupes Opérationnels (GO). Un GO se construit sur la base d'un besoin exprimé par les agriculteurs ; Il est créé à l'initiative des acteurs de l'innovation. Le GO élabore un projet dans le but de trouver une solution au besoin exprimé. Il rassemble les compétences et domaines d'expertise nécessaires au projet.

L'aide vise à soutenir l'émergence de groupes opérationnels (GO). L'opération « émergence du GO potentiel » correspond aux étapes de définition du projet et de structuration du partenariat.

2. Type de soutien

Subvention versée en une fois pour une période maximale de 1 an.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut,

le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file du GO peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles et forestiers,
- propriétaires et gestionnaires de forêt publique et privé,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

5. Coûts admissibles

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du GO,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement).

6. Conditions d'admissibilité

Le GO émergent est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine agricole, agro-alimentaire ou forestier.

Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le GO doit fournir un pré-projet qui précise :

- le besoin identifié,
- les actions envisagées,
- le partenariat ciblé et la méthode envisagée pour construire le partenariat.

7. Principes et critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Les appels à projets pourront porter sur les thématiques prioritaires pour la région, ou être ouverts pour permettre d'identifier et de soutenir des initiatives ascendantes.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels) ;
- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance)).

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique sur la base de la grille de sélection suivante :

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels)	Prise en compte de la politique de Partenariat européen pour l'Innovation (PEI) pour une agriculture productive et durable	0 2	Non Oui
	Caractère innovant du projet (ex: en terme de pratiques, de procédés, de connaissances, etc.)	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Projet innovant aux plans social, sociétal ou socio-économique des entreprises ou des filières permettant de valoriser durablement les ressources	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Projet s'inscrivant dans le cadre d'une priorité nationale et régionale (agro-écologie, plan Ecophyto, PRAD, etc.)	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance))	Description de la construction du GO sur la base d'un besoin exprimé par la profession	0 2	Non Oui
	Complémentarité/effet levier du projet vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR	0 1 2	Non Indirectement ou partiellement Oui
	Implication a minima d'un organisme de recherche ou un institut technique, et d'un organisme professionnel	0 2	Non Oui
	Définition des rôles de chaque partenaire et du cadre collaboratif ainsi que la cohérence du partenariat visant à une émergence effective du GO	0 1 2	Non Réponse partielle Oui
	Efficacité du groupe opérationnel : - description de la composition des instances de gouvernance du GO et de leur fonctionnement, - compétence/expertise du chef de file en matière de conduite et d'animation de projet - compétence des partenaires en fonction des activités menées - élaboration d'un calendrier	0 1 2	Non Réponse partielle Oui
	Quantification financière de la mise en place du GO. Coûts/objectifs adaptés et raisonnables du projet.	0 1 2	Non Réponse partielle Oui

Le seuil minimal d'accès à l'aide est fixé à 24.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

- Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :
- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre de groupes opérationnels du PEI soutenus	
		(en €)		(nombre)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Coopération pour l'innovation agricole	16.1.1	34%	1 044 000		5
Total	TO 16.1.1	34%	1 044 000		5